

## QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire WASILEWSKA

#### Jugement No 80

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union internationale des Télécommunications, et contre l'Union elle-même, formée par demoiselle Wasilewska, Edwige, en date du 2 août 1963, la réponse de l'Union en date du 29 novembre 1963, le mémoire additionnel de la requérante, du 15 mars 1964, la réponse de l'Union audit mémoire additionnel, datée du 19 mai 1964, et les renseignements supplémentaires déposés par l'Union le 15 mars 1965;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et les articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, 1960;

Oui, en audience publique, le 5 avril 1965, Me Jean-Flavien Lalive, conseil de la requérante, assisté de M. J.F. Heyman, et Me Charles-Edouard Muller, agent de l'Union internationale des Télécommunications;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, entrée au service de l'Union internationale des Télécommunications le 1er janvier 1949, fut affiliée à la Caisse des pensions prévue par les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, aux conditions fixées par les statuts de cette dernière tels qu'en vigueur à l'époque. A sa session de 1959, la Conférence des plénipotentiaires de l'Union résolut d'assimiler les conditions d'emploi du personnel de l'Union à celles du personnel des Nations Unies. Après avoir communiqué ces décisions de principe aux agents de l'Union, le Secrétaire général informa individuellement la requérante, le 1er mars 1960, comme d'ailleurs chacun des agents de l'Union, de son classement dans les nouvelles échelles de traitements applicables à partir du 1er janvier 1960 aux fins des mesures d'assimilation, tandis que, le 25 mars 1960, lui était adressé un décompte détaillé de son traitement, comportant notamment l'indication du montant des retenues opérées au titre de contributions à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle les fonctionnaires de la catégorie à laquelle appartenait la demoiselle Wasilewska devaient être affiliés aux fins des mêmes mesures d'assimilation.

B. A une date non précisée, mais au cours du mois de septembre 1960, le secrétaire général publia les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, mis en vigueur au 1er janvier 1960, lesquels prévoyaient tant le principe que les modalités de l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des fonctionnaires affiliés à la Caisse des pensions de l'U.I.T. au 31 décembre 1959, ainsi que les droits qu'ils conservaient au titre de leur affiliation antérieure à l'ancienne Caisse des pensions de l'Union. Ainsi l'article 3 desdits Statuts porte que : "A l'exception des membres du Fonds de pensions dans leur totalité et des membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance âgés de plus de 60 ans le 1er janvier 1960, tous les fonctionnaires de l'Union sont transférés à cette date à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (en abrégé la Caisse commune) aux fins de leurs services futurs. Les conditions de validation auprès de la Caisse commune de leurs années d'affiliation à la Caisse d'assurance sont déterminées par les présents Statuts." Par ailleurs, l'article 40 desdits Statuts porte que :

"1. Le Fonds des compléments assure une garantie de prestations :

- a) aux membres de l'ancienne Caisse de pensions en service actif, âgés de moins de 60 dans le 1er janvier 1960;
- b) aux membres de l'ancienne Caisse d'épargne en service actif, âgés de moins de 60 dans le 1er Janvier 1960, et ayant opté pour leur rattachement au Fonds des compléments.

2. La garantie assurée correspond au maintien pour le membre de la plus forte des prestations qu'il peut obtenir, soit du fait de son appartenance à la Caisse d'assurance de l'Union, soit du fait de son affiliation à la Caisse commune. Cette prestation peut être versée, soit en tant que telle, soit sous forme de complément à celle obtenue auprès de la Caisse commune.

3. La garantie du Fonds des compléments est basée sur la classe de traitement que le membre occupait le 31 décembre 1959 et sur l'échelon de cette classe qu'il aurait normalement atteint au moment de la naissance du droit à prestation."

C. Les services de la requérante ayant définitivement pris fin au 30 juin 1962, il fut procédé à la liquidation de ses droits à pension, et, par lettre du 5 novembre 1962, le président par intérim de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. fit savoir à la demoiselle Wasilewska que la dite Commission lui attribuait, conformément aux Statuts de la Caisse, tels qu'établis dans leur septième édition (1961), une pension d'un montant annuel de 7.233 francs suisses, complétée d'une indemnité de cherté de vie de 10 pour cent du montant de cette pension, à la charge du budget de l'U.I.T. Par lettre en date du 21 décembre 1962, la demoiselle Wasilewska fit valoir que cette décision ne respectait pas les garanties de pension qui lui avaient été données lorsqu'elle avait accepté son engagement à l'Union, et réclama une pension annuelle de 9.998 francs suisses, en indiquant qu'à son sens sa pension devait bien s'élever à 44 pour cent de son traitement, mais qu'il y avait lieu de prendre comme base de calcul le traitement soumis à retenue aux fins de pension, plus élevé, qu'elle avait perçu au cours de sa dernière année de service, et qu'elle était disposée à verser, le cas échéant, le supplément de cotisations que ce mode de calcul pourrait rendre exigible. Le 6 mai 1963, le président par intérim de la Commission de gestion de la Caisse lui répondit qu'en fixant le montant de sa pension, la Commission n'avait fait qu'appliquer strictement les Statuts de la Caisse en vigueur à la date de sa décision, et ajouta que l'indemnité de cherté de vie, à la charge du budget de l'U.I.T., était portée de 10 à 15 pour cent du montant de la pension ainsi liquidée, tandis que la question de la péréquation des pensions était à l'étude.

D. Par lettre en date du 18 juin 1964, adressée au Secrétaire général de l'U.I.T., la demoiselle Wasilewska exposa que si la Commission de gestion s'était bornée à appliquer à son cas les Statuts de la Caisse en vigueur à la date de sa décision, lesquels avaient été établis par une autre autorité, ceci impliquait que cette Commission se considérait comme incompétente pour examiner le fond de sa demande. Celle-ci reposait essentiellement sur le fait qu'elle avait acquis certains droits à pension sous le régime existant en 1949, et que ces droits ne seraient pas respectés si on lui appliquait le régime en vigueur pour les fonctionnaires recrutés après le 1er janvier 1960. Les dispositions relatives à l'augmentation de l'indemnité de cherté de vie étaient sans rapport avec sa demande, et la requérante priait le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires pour que sa pension soit liquidée conformément aux statuts sur la base desquels elle avait été engagée, en articulant le chiffre avancé dans sa première demande et en réitérant l'offre d'acquitter les contributions supplémentaires qui seraient éventuellement exigibles à cette fin. Ces prétentions furent rejetées par lettre du 26 juin 1963, dans laquelle il était notamment indiqué qu'il semblait impossible de trouver par quels calculs la requérante était parvenue au chiffre qu'elle articulait, quelle que soit l'édition des Statuts de la Caisse d'assurance auxquels elle se référât.

E. Par la présente requête, datée du 2 août 1963 et dirigée contre la Caisse d'assurance de l'Union ainsi que contre cette dernière, demoiselle Wasilewska conclut à l'annulation de la décision du 6 mai 1963; elle invite le Tribunal à tirer toutes conséquences de cette annulation, au besoin après expertise ou complément de information. Après avoir affirmé que le Tribunal était compétent et la requête recevable, elle conteste la validité de la décision attaquée dans la mesure où elle se fonde sur les Statuts de la Caisse d'assurance en vigueur à la date de la décision au lieu de ceux qui étaient en vigueur à la date de son engagement.

F. La Caisse d'assurance et l'Union concluent au rejet de la requête. Alors que la première affirme être liée par ses statuts actuels, la seconde soutient notamment qu'ayant renoncé à protester contre les décisions prises à son égard en 1960, la requérante est maintenant forclosée et qu'en acceptant un traitement calculé conformément à ces décisions, elle y a acquiescé implicitement.

CONSIDERE :

Sur la compétence :

1. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes formées par les fonctionnaires des organisations internationales qui ont reconnu sa compétence, au nombre desquelles figure l'Union internationale des Télécommunications, dont le Statut du personnel en son chapitre XI et les Statuts de sa Caisse d'assurance en leur article 18, paragraphe 2, prévoient expressément cette compétence. Dès lors que la présente requête émane d'un ancien fonctionnaire de l'U.I.T. et porte sur la liquidation de ses droits à pension, le Tribunal est compétent pour en connaître.

Sur la recevabilité :

2. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prescrit que toute requête doit être adressée à ce dernier dans les 90 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. En l'espèce, cette décision a été communiquée à la requérante le 6 mai 1963. Déposée le 2 août 1963, soit dans le délai requis, la présente requête a été introduite en temps utile. Peu importe que la décision contestée confirme une décision du 5 novembre 1962. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, des Statuts de la Caisse d'assurance, la décision du 5 novembre était sujette à réexamen par la Commission de gestion et, partant, n'était pas susceptible de recours au Tribunal.

Sur le fond :

3. Aux termes de l'article 3 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., la requérante a été affiliée, à compter du 1er janvier 1960, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle étaient versées, tant par la requérante que par l'Union, au taux et dans les proportions fixés par les Statuts de cette Caisse, des contributions calculées sur le traitement soumis à retenues aux fins de pension, versé à la requérante à partir de cette date. Cependant, eu égard au fait que la pension qu'aurait perçue la requérante sous ce régime aurait été inférieure à la pension calculée selon le régime applicable aux agents de l'U.I.T. avant leur affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la demoiselle Wasilewska était en droit de percevoir une pension déterminée selon l'article 40, paragraphe 3, des Statuts de la Caisse d'assurance, laquelle pension lui fut octroyée par la décision attaquée. En réalité, sa requête vise à lui faire reconnaître le droit à une pension calculée conformément au régime en vigueur à la date de son engagement, notamment en ce qui concerne le taux d'accumulation de la pension, la proportion des cotisations mise à charge de l'intéressée et de l'Union, respectivement, leur taux et leur assiette, et la période de référence pour le calcul des gains en fin de carrière, mais en tenant compte du montant du traitement soumis à retenues aux fins de la Caisse commune, versé à partir du 1er janvier 1960.

4. Dès lors, loin d'invoquer une inobservation quelconque des Statuts de la Caisse d'assurance en vigueur à la date de la liquidation de sa pension, la requérante fait valoir à l'encontre de la décision attaquée que celle-ci est illégale en tant qu'elle lui applique un régime ayant pour effet de bouleverser l'économie de son contrat et de porter atteinte aux conditions de nature à la déterminer à s'engager. Ainsi, la requérante met nécessairement en cause la validité des articles 3 et 40 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., au regard de ses conditions d'engagement et la légalité de la décision aux termes de laquelle ces décisions lui ont été rendues individuellement applicables.

5. Il échet de remarquer que, par elle-même, la décision attaquée, simple acte d'exécution, se borne à faire application des décisions antérieures relatives tant à l'affiliation des agents de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 3 des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. Du 1er janvier 1960, qu'au droit à une pension minimum en vertu de l'article 40 desdits Statuts. Ces décisions n'étaient susceptibles d'être contestées devant le Tribunal que dans le délai de 90 jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Que l'on calcule ce délai à compter du 1er mars 1960, du 26 mars 1960, ou du 30 septembre 1960, lesdites décisions n'ont pas été attaquées dans le délai utile; elles sont devenues définitives à l'égard de la requérante et ont eu pour effet de modifier, de manière irréversible, avant la date de la liquidation de ses droits à pension, tant les stipulations de son contrat d'engagement que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce. Dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision du 6 mai 1963 filant le montant de la pension due à la requérante faisait une exacte application des modes de calcul résultant des stipulations du contrat d'engagement et des dispositions réglementaires applicables, ainsi modifiées, les critiques adressées à cette décision ne peuvent qu'être rejetées.

6. Comme ces raisons doivent nécessairement entraîner le rejet de la requête, il est inutile d'examiner si la requérante a acquiescé implicitement aux décisions susmentionnées.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 10 avril 1965, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas

des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.